



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie Unité inter-départementale Gard-Lozère

Nîmes, le 2 novembre 2023

Cellule Carrières Mines Après-Mine Eolien
89 rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Le Directeur Régional

à

Nos réf. : /2023-11-674
Affaire suivie par : Sandrine ILIOU
Tél. 04 34 46 65 76
Courriel :
sandrine.iliou@developpement-durable.gouv.fr

Madame Marie-Thérèse AUBRIEUX-GONTERO
Présidente de GONTERO GRANULATS
2 boulevard Edouard Herriot – BP 50030
13691 MARTIGUES CEDEX

Lettre recommandée avec AR n° 2 C 169 811 4904 1

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement.

P.J. :

- Un arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-065-DREAL,
- Un arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-066-DREAL
- Un arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-067-DREAL.

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-065-DREAL actualisant les prescriptions inadaptées relatives aux émissions sonores de l'arrêté d'autorisation n°CM/94/77/CP du 4 août 1994 dédié à l'exploitation des carrières,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-066-DREAL actualisant les prescriptions inadaptées relatives à la prévention des bruits de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 1995 dédié aux installations de traitement,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-067-DREAL de respecter le fonctionnement en période diurne des installations de traitement des matériaux, signés de M. le préfet du Gard relatif à l'exploitation de votre établissement situé sur les communes de ST-GENIES-DE-COMOLAS / ROQUEMAURE et datés du 2 novembre 2023.

Il vous appartient de conserver ces arrêtés et d'en afficher un exemplaire de façon permanente et visible sur le site, par vos soins.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional, et par délégation,
L'Adjoint au Chef de l'Unité inter départementale
Gard-Lozère,



Thibault LAURENT



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie**

Nîmes, le **2 NOV. 2023**

Cellule Carrières Mines Après-Mine Eolien
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 2023-065-DREAL

portant sur l'actualisation des prescriptions relatives aux dispositions particulières concernant les émissions sonores fixées à l'article 3.3 de l'arrêté d'autorisation n°CM/94/77/CP du 4 août 1994, sur le territoire des communes de ROQUEMAURE et de St-GENIES-DE-COMOLAS, respectivement aux lieux-dits La Pesade, Le Plan du Bonjour et Les Euzières

SAS GRANULATS GONTERO

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° CM/94/77/CP du 4 août 1994 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire et de sable à ciel ouvert sur le territoire des communes de St-GENIES-DE-COMOLAS et de ROQUEMAURE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-128N du 19 août 2002 autorisant la société GONTERO à porter les fronts d'abattage jusqu'à une hauteur de 30m pour l'exploitation de la carrière de calcaire située à St-GENIES-DE-COMOLAS / ROQUEMAURE au lieu-dit Les Euzières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-037-DREAL du 2 octobre 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 4 août 1994 référencé CM/94/77/CP relatif aux modifications des conditions d'exploitation et des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable située sur les communes de St-GENIES-DE-COMOLAS lieu-dit Les Euzières et ROQUEMAURE lieux-dits Pesade et Plan du Bonjour ;
- Vu** la plainte du 9 mai 2023 émanant d'un riverain des installations exploitées par la SAS GRANULATS GONTERO ;
- Vu** les éléments en réponse par courriel référencé MTH/JH/mail du 17 mai 2023 de l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** le courrier référencé MTA/JH/BB/018.06.23 du 13 juin 2023 de l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées incluant un rapport de mesures de bruits environnementaux, rédigé le 8 juin 2023 par PRONETEC ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 29 septembre 2023 proposant notamment d'annuler les prescriptions relatives aux dispositions particulières concernant les émissions sonores stipulées à l'article 3.3 de l'arrêté d'autorisation n°CM/94/77/CP du 4 août 1994 relatif à l'exploitation des carrières et, de les remplacer par celles réglementairement en vigueur ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé n° 2C16981148907 du 10 octobre 2023, distribué le 16 octobre 2023 ;

Vu le courrier recommandé n° 1A19696323478 de l'exploitant du 19 octobre 2023, distribué le 25 octobre 2023, accusant réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le rapport de mesures de bruits environnementaux, rédigé le 8 juin 2023 par PRONETEC, ne satisfait pas aux obligations réglementaires en vigueur ;

Considérant que les prescriptions relatives aux dispositions particulières concernant les émissions sonores stipulées à l'article 3.3 de l'arrêté d'autorisation n°CM/94/77/CP du 4 août 1994 susvisé sont inadaptées :

"3.3 - Dispositions particulières concernant les émissions sonores

Toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions sonores.

En cas de besoin, des merlons en matériau de découvertes seront réalisés pour s'opposer à la propagation du bruit. Ils seront enherbés.

L'utilisation de certains matériels bruyants pourra être interdite.

Les engins mécaniques (d'extraction), de chargement ou de transport de matériaux devront être conformes en ce qui concerne les émissions sonores, soit au code de la route, soit à la réglementation concernant la limitation des émissions sonores des engins de chantier.

Des campagnes de mesures de niveau sonore à la charge de l'exploitant pourront être demandées par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement."

Considérant que les installations sont existantes à la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et que l'arrêté d'autorisation a été publié entre le 1er janvier 1993 et le 1er janvier 1995 ;

Considérant que les prescriptions de l'article 22.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé sont applicables à compter du 1er janvier 1997 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions relatives aux émissions sonores stipulées à l'article 3.3 de l'arrêté d'autorisation n°CM/94/77/CP du 4 août 1994 susvisé ;

Considérant que l'article R181-45 du code de l'environnement indique notamment que *"les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-22 à R 181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.../..."* ;

Le pétitionnaire informé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. ÉMISSIONS SONORES

Les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté d'autorisation du 4 août 1994 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les dispositions définies à l'article 22.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, doivent être respectées.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit par voie postale, soit via l'application information "Telerecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

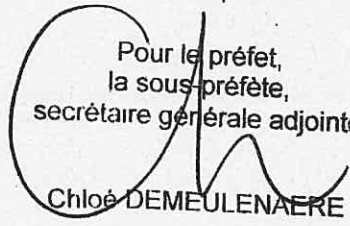
ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
le Maire de la commune de ROQUEMAURE,
le Maire de la commune de St-GENIES-DE-COMOLAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe


Chloé DEMEULENAERE

Nîmes, le **2 NOV. 2023**

Cellule Carrières Mines Après-Mine Eolien
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 2023-066-DREAL

portant sur l'actualisation des prescriptions relatives à la prévention des bruits stipulées à l'article 5 de l'annexe technique de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 1995, sur le territoire de la commune de St-GENIES-DE-COMOLAS au lieu-dit Les Euzières

SAS GRANULATS GONTERO

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, publié au JO n°277 du 28 novembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95006N du 23 janvier 1995 autorisant le fonctionnement d'une installation de traitement de matériaux de carrière sur les parcelles n° 485 à 488 section D du plan cadastral de la commune de St-GENIES-DE-COMOLAS ;
- Vu** la plainte du 9 mai 2023 émanant d'un riverain des installations exploitées par la SAS GRANULATS GONTERO ;
- Vu** les éléments en réponse par courriel référencé MTH/JH/mail du 17 mai 2023 de l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** le courrier référencé MTA/JH/BB/018.06.23 du 13 juin 2023 de l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées incluant un rapport de mesures de bruits environnementaux, rédigé le 8 juin 2023 par PRONETEC ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 29 septembre 2023 proposant notamment d'annuler les prescriptions relatives à la prévention des bruits stipulées à l'article 5 de l'annexe technique de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 1995 dédié aux installations de traitement et, de les remplacer par celles réglementairement en vigueur ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé n° 2C16981148907 du 10 octobre 2023, distribué le 16 octobre 2023 ;
- Vu** le courrier recommandé n° 1A19696323423 de l'exploitant du 19 octobre 2023, distribué le 25 octobre 2023, accusant réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant** que le rapport de mesures de bruits environnementaux, rédigé le 8 juin 2023 par PRONETEC, ne satisfait pas aux obligations réglementaires en vigueur ;

Considérant que les prescriptions stipulées à l'article 2.3 de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 1995 sont inadaptées :

"2.3 – Réglementations particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à l'installation ainsi que les prescriptions des arrêtés-types n° 361-A-2, 1430 et 1434." ;

Considérant que les prescriptions relatives à la prévention des bruits stipulées à l'article 5 de l'annexe technique de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 1995 sont inadaptées :

"V – PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

5.1 – L'installation sera construite, équipée et exploitée conformément à l'arrêté du 20 août 1985 de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2 – Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

5.3 – L'usage de tous appareils de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 – En limite de propriété, le niveau acoustique ne dépassera pas les seuils suivants :

- . 65 dB(A) de jour
- . 60 dB(A) en période intermédiaire
- . 55 dB(A) de nuit.

5.5 – L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant." ;

Considérant que les installations sont existantes à la date de publication du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisé modifiant la nomenclature des installations classées et que la puissance des installations est supérieure à 550 kW ;

Considérant que les prescriptions des articles 44, 45, 46 et 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont applicables dans les 6 mois à compter de la publication du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisé qui soumet l'installation à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, soit depuis le 28 mai 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions relatives à la prévention des bruits stipulées à l'article 5 de l'annexe technique de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 1995 ;

Considérant que l'article R181-45 du code de l'environnement indique notamment que "les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-22 à R 181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.../..." ;

Le pétitionnaire informé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 1995 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le présent arrêté.

En cas de prescriptions divergentes avec celles du présent arrêté, la prescription la plus contraignante s'applique.

ARTICLE 2. BRUIT

Les prescriptions de l'article 5 de l'annexe technique de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 1995 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations de traitement de matériaux doivent respecter les dispositions définies aux articles 44 à 46 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517."

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté précité, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes relatives aux établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit par voie postale, soit via l'application information "Telerecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
le Maire de la commune de St-GENIES-DE-COMOLAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est
adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie**

Nîmes, le **2 NOV. 2023**

Cellule Carrières Mines Après-Mine Eolien
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral n° 2023-067-DREAL
en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement**

portant mise en demeure de la SAS GRANULATS GONTERO de se conformer au fonctionnement en période diurne de ses installations de traitement de matériaux, exploitées sur le territoire de la commune de St-GENIES-DE-COMOLAS au lieu-dit Les Euzières

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L 171-8 ;
- Vu** le titre I du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95006N du 23 janvier 1995 autorisant le fonctionnement d'une installation de traitement de matériaux de carrière sur les parcelles n° 485 à 488 section D du plan cadastral de la commune de St-GENIES-DE-COMOLAS ;
- Vu** le dossier de demande en date du 1^{er} décembre 1993 ;
- Vu** la plainte du 9 mai 2023 émanant d'un riverain des installations exploitées par la SAS GRANULATS GONTERO ;
- Vu** les éléments en réponse par courriel référencé MTH/JH/mail du 17 mai 2023 de l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** le courrier référencé MTA/JH/BB/018.06.23 du 13 juin 2023 de l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées incluant un rapport de mesures de bruits environnementaux, rédigé le 8 juin 2023 par PRONETEC ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 29 septembre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé n° 2C16981148907 du 10 octobre 2023, distribué le 16 octobre 2023 ;
- Vu** le courrier recommandé n° 1A19696323409 de l'exploitant du 19 octobre 2023, distribué le 25 octobre 2023, accusant réception du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure ;
- Considérant** les éléments du courriel référencé MTH/JH/mail du 17 mai 2023 de l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées stipulant notamment que "*cet hiver, à partir de janvier, nous avons dû modifier notre organisation de travail pour une raison évidente : l'économie d'énergie.../... nous avons choisi l'option de fonctionner la nuit (période moins énergivore).*" ;
- Considérant** que les installations ont fonctionné en période nocturne dès janvier 2023 ;

Considérant que l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 95006N du 23 janvier 1995 impose que : *"l'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté"* ;

Considérant que le fonctionnement en période diurne des installations constitue des données techniques du dossier de demande ;

Considérant qu'au paragraphe I-5.1 de l'étude d'impact du dossier de demande en date du 1^{er} décembre 1993, l'exploitant a mentionné que *"les installations fonctionnent en période diurne, soit : 7 H. / 17 H. en hiver – 7 H. / 20 H. en été."* ;

Considérant par conséquent que la SAS GRANULATS GONTERO ne respecte pas les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 95006N du 23 janvier 1995, concernant le fonctionnement, en période diurne, de ses installations de traitement de matériaux ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la SAS GRANULATS GONTERO, conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Le pétitionnaire informé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. FONCTIONNEMENT DIURNE

La SAS GRANULATS GONTERO est mise en demeure de se conformer pour ses installations de traitement des matériaux exploitées au lieu-dit Les Euzières sur le territoire de la commune de St-GENIES-DE-COMOLAS, aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 95006N du 23 janvier 1995, concernant un fonctionnement en période diurne, soit : 7 H. / 17 H. en hiver - 7 H. / 20 H. en été, dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit par voie postale, soit via l'application information "Telerecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

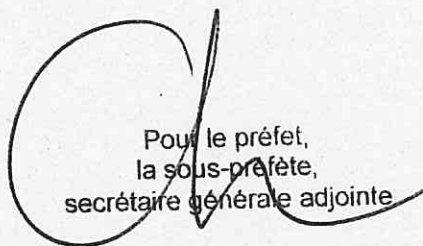
En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
le Maire de la commune de St-GENIES-DE-COMOLAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet



Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

